



L'AN Mil Sept Cents Trente quatre et Le
Treize jour du mois de novembre avant midy —
En La ville d'Aurillac, pardevant Les nobles Roysaux
Lousignies, furent present Jean Cebie Brassier,
Jeanne Fournier sa femme, et michel Cebie ausy —
Brassier Leur fils naturel et Legitime, jectus avec
Lad. Fournier prouvants de Lagreement et autorité
Dud. Jean Cebie Leur mary et pere a L'effet des —
presentes tant seulement habitants du village de
Fraisse Gent parroisse de polminhae, D'une part, —
et Jeanne Delbort fille naturelle et Legitime a deffuncts —
Guillaume Delbort, et Catherine Riom habitants du —
village de Goursac parroisse de St. Simon, D'autre part
Les quelles parties sur le bruit du Mariage Dud. Michel
Cebie, et Lad. Jeanne Delbort qui doit s'accomplir selon
Les Constitutions Canoniques de Leglise Catholique —
apostolique et Romaine a La premiere requisition —
apreine q, ont convenu de ce qui suit Sçavoir que L'ed.
Cebie et Fournier mariés, ont en faveur du present —
mariage donne par donation entre vifs pur et simple —
et irrevocable aud. Michel Cebie Leur fils futur Epouse
ce acceptant tous et Chacuns Leurs biens presents dans

Seulement En quoy qu'ils puissent Estre & Consister —
desquels biens Lesd. Donnants se réservent Supes fruit
Leur vie durant, pour En vivre conjointement avec
Lesd. futurs Epoux, Lesquels seront tenus de leur —
rapporter le produit de leurs industries pour aider à
vivre, et supporter les charges, et finalement sous la
réserve faite par Lesd. Donnants de la somme de vingt
Cinq livres Chacun pour en faire et disposer à leurs
plaisirs et volonté tant à la vie qu'en la mort, ou pour
Legitimer leurs autres fix Enfants à marier, et rigal
Cebie leur fils aîné marié avec gabrielle Charbonnel,
et faite par Lesd. Donnants d'avoir disposé desd. sommes
par eux réservées ils veulent et entendent que Lesd. —
rigal Cebie et leurs fix autres Enfants à marier —
profitent desd. réserves par égale portion pour leur
servir de tous droits Legitimes paternels et maternels
reconnoissant de plus Lesd. Cebie et Jovenier mariés —
avoir suffisamment Legitimés Loïnette Cebie leur fille
dans son Contrat de Mariage avec guillaume Riou
et moyennant ce La font leur héritière particulière
et Lad. Delbort future Epouse s'est constituée tous et
Chacun les biens à elle advenus du chef desesd. père
et mère, et autres Collatéraux généralement —
quelconques desquels biens et droits elle donne plein —
pouvoir aud. Michel Cebie son futur Epoux d'en exiger
poursuivre et recevoir paiement sur sa simple quittance
à condition de Les luy reconnoître Comme de rapport

Il Les lui reconnoit sur tous et chacun les biens
et par expres sur cuse a lui cy dessus donnés
Lesquels demeurent affectés a la restitution en faveur
de Lad. Epouse ou de cuse qui auront droit d'elle Le
Cas arrivant, et finalement Lad. future Epouse sera
constituée une Caisse formant a clef de la valeur
de Cinq Livres que Lad. future Epouse tient pour sa cuse
et La lui reconnoit comme dessus, Car ainsi
Lont Lesd. parties voulu, et promis ainsi
fait En presence de sieur Joseph Bonhomme marchand
du village de fraiche Cas, et Bernard Costes Laboureur
du village de maymae parroisse de polminhae qui
ont signé avec nousd. nōs, et Les parties contractantes
ont déclaré ne savoir signer de ce requis

Joseph Bonhomme

Costes

Depuis

Notaire Royal

Notaire Royal

ou aawillao Libré gbo 1784
une trentesep soloy moutwue